

Résolution amiable des conflits

Nicolas Dutoit
Avocat / Médiateur / Arbitre
Vice-Président CSMC
Keller & Dutoit, Estavayer-le-Lac

Jean-Benoît Meuwly
Dr. iur.
Président du Tribunal de
la Broye

Modes de résolution des conflits

1. Négociation / droit collaboratif
2. Médiation
3. Arbitrage
4. Procédure judiciaire / conciliation

1. Négociation / droit collaboratif

- Le droit collaboratif est un processus de résolution des conflits par lequel les avocats aident les parties à trouver des solutions amiables et « sur mesure » à leur différend, par le biais notamment de la négociation raisonnée.
- Contrat de participation qui prévoit une clause de désistement selon laquelle les avocats participant à ce processus doivent se retirer si aucun accord n'est intervenu et si les parties décident de porter l'affaire devant les tribunaux.
- Infos pratiques : Association romande de droit collaboratif (<http://www.droit-collaboratif-romand.ch/>)

2. Médiation

La médiation est un processus **structuré** de résolution des conflits par lequel un tiers neutre, le médiateur, aide les parties à régler leur différend en les amenant à rechercher elles-mêmes la solution à leur conflit.

Principales caractéristiques:

- Démarche volontaire et maîtrise du conflit
- Résolution rapide
- Possibilité de choisir le médiateur (<http://www.skwm.ch>)
- Confidentialité

3. Arbitrage

L'arbitrage est un processus **formel** par lequel les parties acceptent de soumettre leur conflit à un tiers impartial, l'arbitre, qu'elles choisissent et qui aura, comme le juge, mission de trancher le litige, sur la base du droit.

Principales caractéristiques:

- Solution imposée par l'arbitre
- Possibilité de choisir l'arbitre
- Confidentialité
- Coûts / rapidité ?

Excursus: Med-Arb

4. Procédure judiciaire / conciliation

- Le procès judiciaire est un processus **formel** dans lequel intervient une tierce personne, le juge.
- Le juge n'est pas choisi par les parties et a le devoir de trancher un conflit en se fondant sur des règles de droit et de procédure.
- Au début ou en cours de procédure, le juge peut avoir un rôle de conciliateur (art. 197 ss CPC).

Approche des Tribunaux

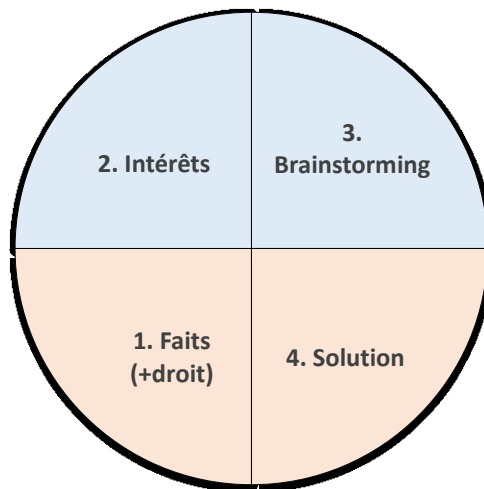
Le syllogisme juridique :

Faits
+
Droit applicable
=
Conclusions

Résolution par la voie de la médiation : changement de paradigme

La roue de Fiutak

Cœur de la médiation



Tribunaux

Changement de philosophie

Passé vs Avenir

Positions vs Intérêts

Infos pratiques:

Chambre Suisse de Médiation Commerciale:

<http://www.skwm.ch>

Questions ?